



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION SUR LES OBJETS PERDUS ET TROUVES SUR LA COMMUNE D'OTTMARSHEIM

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2122-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R610-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 539, 713, 1302 et 2279 ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la commune et qu'il y a lieu d'organiser la gestion et d'en fixer les modalités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation du service des objets trouvés

Les objets trouvés sont gérés au sein du service de la Police Municipale d'Ottmarsheim. Il est ouvert du lundi au vendredi de 09h30 à 17h00 au 20 rue du Général de Gaulle 68490 Ottmarsheim dans les locaux de la Mairie.

Article 2 : Déclaration des objets trouvés

Toute personne qui, à Ottmarsheim, trouve un objet (appelé « l'inventeur ») sur la voie publique, dans un véhicule de transport en commun, dans un lieu ouvert au public ou sur des dépendances communes d'un immeuble privé, doit le déposer au service de la Police Municipale.

L'inventeur est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et ses coordonnées téléphoniques et postales dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les objets remis à la Gendarmerie Nationale sont récupérés par la Police Municipale au moins une fois par semaine et transmis au service des objets trouvés.

Article 3 : Enregistrement des objets

Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré et numéroté informatiquement. Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

En cas d'identification, les propriétaires des objets trouvés sont avisés téléphoniquement ou par voie dématérialisée ou postale.

Article 4 : Conservation des objets

Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés en mairie. Les bijoux, le numéraire et les autres objets de valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre ou armoire forte. Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant font l'objet d'une destruction systématique.

089-218802339-2022/0503-2022-18-AR
Date de création de l'acte : 03/05/2022

Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local rue du Cimetière mis à la disposition de l'autorité municipale dont seuls les agents de la Police Municipale sont détenteurs des clefs. Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci dépendant de la fourrière automobile. Sont également exclus les animaux, ceux-ci dépendant de la fourrière animale.

Article 5 : Délai de garde des objets

À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et la destination donnée des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes du tableau ci-dessous :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, ordinateurs, téléphones,....	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande sauf ordinateurs et téléphones portable en raison des données personnelles À défaut de réclamation : transmis à France Domaine pour vente publique.
Argent en numéraire (avec ou sans contenant)	2 mois	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande À défaut, versement au Centre Communal d'Action Sociale
Les papiers officiels : Cartes Nationales d'Identités, Permis de conduire, certificats d'immatriculation, passeports, carte de séjour....	1 mois	Remis au propriétaire ou Transmis à la Préfecture ou sous-préfecture de délivrance, mairie du domicile du titulaire
Les cartes : Carte bancaire, carte vitale, carte mutuelle....	1 mois	Transmis à l'organisme émetteur ou son propriétaire
Papiers divers hors documents administratifs	1 mois	Destruction
Autres objets : Contenants (portefeuilles, sac à main, bagages...) vêtements et accessoires....	2 mois	Restitution au propriétaire ou à sa demande, à l'inventeur. À défaut de réclamation, remise aux associations caritatives ou destruction
Objets encombrants : Poussettes, skates, outillages.....	2 mois	Restitution au propriétaire ou à sa demande, à l'inventeur. À défaut de réclamation, remise aux associations caritatives ou destruction
Lunettes de vue ou solaire	2 mois	Restitution au propriétaire, ou à l'inventeur ou destruction
Clés et porte-clés	2 mois	Restitution au propriétaire. Pas de restitution possible à l'inventeur. À défaut, destruction pour recyclage des métaux
Véhicules 2 roues non immatriculés : vélos, trottinettes....	1 an et 1 jour	Au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande. À défaut, une association caritative ou destruction
Objets cassés ou souillés	1 semaine	Propriétaire, inventeur ou destruction
Médicaments, denrées alimentaires périssables	Dans les plus brefs délais	Association ou pharmacie ou destruction
Objets dangereux : arme blanche, arme à feu...	Dans les plus brefs délais	Gendarmerie du secteur

Article 6 : Restitution des objets trouvés

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte. À la charge de la police municipale de vérifier par tous les moyens utiles cette propriété.

L'inventeur de l'objet, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité, en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

À défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de la commune ou de l'Etat.

À noter, les clés, ordinateurs ou téléphones portable ne pourront être remis à l'inventeur.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Quand l'inventeur est un fonctionnaire de la commune
- Quand il est employé dans l'établissement ou l'objet a été trouvé dans le cadre de sa mission.

Article 7 :

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne

Article 8 :

Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port.

Article 9 :

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruit par les services techniques de la ville d'OTMMARSHEIM.

Article 10 :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Ottmarsheim ou les associations caritatives communales sont chargés de procéder à la redistribution, des effets et des objets trouvés. Un procès-verbal sera établi en 3 exemplaires par la police municipale qui sera transmis au maire ou Adjoint délégué en charge de ces services.

Article 11 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Cet arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux.

Mme la Directrice Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Tous les agents du secteur objets trouvés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis conformément à la loi.

Fait à Ottmarsheim, le

03 MAI 2022

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le


 Jean-Marc BEHE
 & 3105/2022

Copie de l'application en préfecture
 N° 21580330120220503-2022-18-AR
 Date de dépôt en préfecture : 03/05/2022

05 MAI 2022